## **Article 15** : La Direction des Politiques Communautaires du commerce et de la libre Circulation est Chargée :

- De suivre l'évaluation des politiques économiques d'intégration ;
- De promouvoir les politiques de financement des projets et programmes d'intégration
- De coordonner les politiques et programmes communautaires en matière d'industrie ;
  - De commerce des marchandises et des services, et de veiller à leur mise en œuvre ;
- De veiller à la mobilité des personnes dans l'espaces communautaire ;
- De procéder à des études relevant de ses domaines de compétence.

La Direction des Politiques Communautaires du commerce et de la libre circulation comprend trois Sous- directions :

- La Sous-direction de la libre Circulation des Biens et Services ;
- La Sous-direction de la libre Circulation des personnes et du Droit d'Etablissement ;
- La Sous-direction de la Coopération et des Politiques Transfrontalière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.